



POLITIQUE CATHOLIQUE †

3. CONTRAINTES OPÉRATIONNELLES À LA DIRECTION GÉNÉRALE

3.10 ADMISSION À UNE ÉCOLE CATHOLIQUE DANS LES AIRES DE FRÉQUENTATION PLEINEMENT DESSERVIES

PROPOSITION N° : XX-XX-XX
APPROBATION :
RÉVISION :

Conformément à la Loi constitutionnelle de 1867, la Loi sur l'Alberta de 1905, l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés et la Loi sur l'éducation, le Conseil scolaire Centre-Nord (CSCN) est responsable de l'établissement, l'administration, la gestion et l'opération de ses écoles. Le CSCN a un double mandat ; il est responsable et a l'autorité de prendre les démarches nécessaires pour donner effet au droit à l'instruction dans la langue de la minorité, ainsi que le droit aux écoles séparées.

La présente politique n'a pas pour objet de porter atteinte aux droits constitutionnels ou encore de restreindre l'admission d'un élève dans une aire de fréquentation desservie uniquement par une école publique ou une école catholique.

Définitions

- 3.10.1 **École catholique** réfère à une école désignée par le CSCN comme étant catholique (séparée) au sens de la Loi sur l'éducation.
- 3.10.2 **École publique** réfère à une école désignée par le CSCN comme étant publique (non-confessionnelle) au sens de la Loi sur l'éducation.
- 3.10.3 **Élève catholique** désigne un élève qui a le droit de fréquenter une école catholique (séparée) en vertu de la Loi sur l'Alberta de 1905.
- 3.10.4 **Aire de fréquentation pleinement desservie** désigne une aire de fréquentation établie par le CSCN dans laquelle se retrouve une école publique et une école catholique offrant les mêmes niveaux scolaires.

POLITIQUE

Admission à l'école catholique dans une aire de fréquentation pleinement desservie

- 3.10.5 Dans le cas d'une aire de fréquentation pleinement desservie, la direction générale ne néglige pas de prioriser l'admission à ses écoles catholiques à des élèves catholiques.

3.10.6 La direction générale ne néglige pas de rediriger les demandes d'admission formulées au nom d'un élève qui n'est pas un élève catholique vers l'école publique située dans la même aire de fréquentation.

3.10.7 La direction générale ne néglige pas d'élaborer de critères selon lesquels le CSCN détermine de l'admissibilité d'un élève à fréquenter une école catholique.

Demande d'admission à une école catholique par un élève non catholique dans une aire de fréquentation pleinement desservie

3.10.8 La direction générale ne néglige pas d'élaborer un processus pour une demande d'admission d'un élève qui n'est pas catholique à une école catholique dans une aire de fréquentation pleinement desservie.

3.10.9 La direction générale ne néglige pas d'évaluer une demande d'admission présentée en vertu du paragraphe (9) en fonction de la disponibilité de ressources et des installations suffisantes pour accueillir l'élève.

3.10.10 La direction générale ne néglige pas de déterminer si les ressources et les installations sont suffisantes pour accueillir un élève non catholique dans l'école catholique.

Transfert d'élèves – aire de fréquentation nouvellement pleinement desservie

3.10.11 La direction générale ne néglige pas d'élaborer un processus de consultation et d'effectuer le transfert d'élèves dans une aire de fréquentation qui devient nouvellement pleinement desservie (p. ex., à la suite de l'ouverture d'une nouvelle école ou à un remaniement des aires de fréquentation existantes) dans le but de se conformer à la présente politique, et ce, conformément à la Loi sur l'éducation.